

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,
Vu le règlement (UE) N° 2018/1981 du 13 décembre 2018 renouvelant l'approbation des substances actives
« composés de cuivre » comme substances dont on envisage la substitution,*

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS***

de la société UPL EUROPE LTD
numéro de dossier n°2019-0186

Considérant que les dispositions de l'annexe II du règlement (UE) N° 2018/1981 limitent les utilisations des substances actives « composés de cuivre » à une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|---|
| Nom du produit | BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | UPL EUROPE LTD Chadwick house, Birchwood park, warrington, WA3 6AE CHESHIRE, ROYAUME-UNI |
| Formulation | Granulé (GR) |
| Contenant | 20 % - cuivre |
| Numéro d'intrant | 9500452 |
| Numéro d'AMM | 9500452 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,
22 FEV. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Conditions d'emploi du produit

La condition suivante est ajoutée :

« Seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans sont autorisées ».